

Commune de PICHANGES

5 Place de la Mairie

21120 PICHANGES

Tél. : 03 80 75 33 24

Email : mairie.pichanges21@laposte.net

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la réunion du conseil municipal
du 8 novembre 2022 à 20 h 00**

Date de convocation : 28 octobre 2022.

L'An Deux Mil Vingt Deux, le mardi 8 novembre, à 20h00, Le Conseil Municipal de la Commune de PICHANGES légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Luc POMI, Maire.

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

NOM Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir donné à
Jean-Luc POMI	x			
Gwenaël CHAMBERT	x			
Régis ROUSSEAU	x			
Stéphane GUERIN			x	
Marie-Cécile BOST	x			
Sébastien GIBRAT	x			
Sandrine MANTELIN	x			
Anthony MORIN	x			
Nathalie GUILBERT	x			
Valérie ESTIVALET	x			
Richard MOSSON	x			

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Nathalie GUILBERT est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Le scrutin de la séance est ordinaire.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 6 septembre 2022.

Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du compte-rendu 6 septembre 2022,
- Délibération 2022-21 : Renouvellement CDD n°1,
- Délibération 2022-22 : Renouvellement CDD n°2,
- Délibération 2022-23 : Eaux et Milieux Aquatiques – transfert de compétences,
- Délibération 2022-24 : CDG 21 – Contrat assurance groupe risques statutaire personnel 2023 – 2026,
- Délibération 2022-25 : Décision modificative n°2,
- Arrêté 2022-02 : Désignation d'un correspondant incendie et secours.

1) Délibération 2022-21 RENOUELEMENT CONTRAT à DUREE DETERMINEE – Joël ORRY AGENT TECHNIQUE COMMUNAL.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la fin du contrat à durée déterminée de Joël ORRY, agent technique communal à temps non complet, soit 17 h 30 par semaine et annualisé comme suit : du 1^{er} octobre au 31 mars temps de travail de 14 heures par semaine et du 1^{er} avril au 30 novembre temps de travail de 21 heures par semaine et la nécessité de renouveler ce contrat, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE le renouvellement du Contrat à Durée Déterminée pour Joël ORRY à raison de 17 h 30 par semaine, DIT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023, DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022 et seront inscrits au BP 2023, AUTORISE le Maire à signer le contrat et à passer les écritures budgétaires correspondantes.

2) Délibération 2022-22 RENOUELEMENT CONTRAT à DUREE DETERMINEE – Stella CALARD AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la fin du contrat à durée déterminée de Stella CALARD, agent technique territorial non titulaire à temps non complet, soit 11 h 00 par semaine (annualisation de son temps de travail en raison des congés scolaires), pour effectuer l'entretien des locaux de l'école, Mairie, Eglise, salle des fêtes d'où la nécessité de renouveler ce contrat, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE le renouvellement du Contrat à Durée Déterminée pour Stella CALARD à raison de 11 h 00 par semaine, DIT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023, AUTORISE le Maire à signer le contrat et à passer les écritures budgétaires correspondantes.

3) Délibération 2022-23 EAU ET MILIEUX AQUATIQUES -Transfert de Compétences

Il est rappelé qu'en 2018, créée par la loi « MAPTAM » et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire GEMAPI transférée aux Communautés de Communes, comprend les missions suivantes (I du L.211-7 du CE) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions sont déléguées aux Syndicats de Rivières.

La loi a prévu également 3 missions facultatives qui ne sont à ce jour pas transférées aux communautés communes:

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

L'absence de ce transfert pour ces 3 missions est particulièrement pénalisante.

Lors de sa séance en date du 07 juillet 2022, le conseil communautaire de la Covati a approuvé à l'unanimité le transfert de cette compétence pour ces 3 missions.

Le 23 août 2022, la délibération a été transmise aux communes qui ont un délai de trois mois pour se prononcer. Le projet des nouveaux statuts de la COVATI incluant ainsi cette prise de compétence a également été notifiée avec la délibération.

Le transfert sera alors acté en cas de délibérations adoptées à la majorité qualifiée (article L.5211-5 du CGCT).

Ces nouvelles missions seront ensuite déléguées aux Syndicats de Rivières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le transfert de compétences des missions :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

-La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

-L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

APPROUVE les nouveaux Statuts de la Communauté de Communes ainsi modifiés par ce transfert.

4) Délibération 2022-24 CDG 21 – CONTRAT ASSURANCE GROUPE RISQUES STATUTAIRES PERSONNEL 2023-2026

Le Maire rappelle :

que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a informé la COMMUNE DE PICHANGES du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Maire expose : que le Centre de Gestion a communiqué à la COMMUNE DE PICHANGES les résultats la/le concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1er D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : WTW

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques assurés : Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Tous les risques : CHOISIR UNE FORMULE – SUPPRIMER LES TROIS AUTRES

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6.00 %,

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est supprimée lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents affiliés IRCANTEC (Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires)

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Tous les risques :

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,98 %.

Article 2 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant.

5) Délibération 2022-25 DM n°2 – AJUSTEMENT DE CREDITS

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit les crédits votés lors du Budget Primitif 2022 :

- | | |
|-----------------|------------|
| ➤ Article 10226 | - 154.23 € |
| ➤ Article 6063 | + 154.23 € |

AUTORISE le Maire à passer les écritures budgétaires correspondantes à ce dossier.

6) Arrêté de désignation d'un correspondant incendie et secours.

Le maire de la commune de PICHANGES

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ; Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Sébastien GIBRAT, conseiller municipal, est désigné correspondant incendie et secours. **Article 2** - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

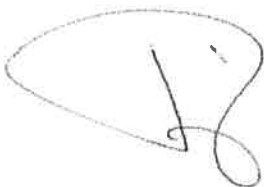
Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 5 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal

La séance est levée à 21h00

Secrétaire de séance
Nathalie GUILBERT



Maire
Jean-Luc POMI

